

**Déport de Madame Danielle Milon pour l'exercice de certaines de ses attributions**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'elle a été désignée pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de la SEMAGORA, il est attendu que Madame Danielle MILON se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cette structure, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles cette structure candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération à cette structure ;
- Qu'elle a été désignée pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de Provence Promotion et de l'Aéroport Marseille Provence, d'une part, de Provence Tourisme, du Club de la Croisière Marseille Provence, de One Provence, de l'Office de Tourisme et des Congrès de Marseille ;

d'autre part, il est attendu que Madame Danielle MILON s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°22/354/CM du 10 novembre 2022 est abrogé.

### **Article 2 :**

A l'endroit de la SEMAGORA, Madame Danielle MILON s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à cette structure ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération en son sein.

Madame Danielle MILON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

### **Article 3 :**

A l'endroit de Provence Promotion et de l'Aéroport Marseille Provence, d'une part, de Provence Tourisme, du Club de la Croisière Marseille Provence, de One Provence, de l'Office de Tourisme et des Congrès de Marseille, d'autre part, Madame Danielle MILON s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

### **Article 4 :**

Concernant la SEMAGORA et l'Aéroport Marseille Provence : les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Gérard GAZAY.

Concernant Provence Promotion, Provence Tourisme, le Club de la Croisière Marseille Provence, One Provence et l'Office de Tourisme et des Congrès de Marseille : les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Vincent LANGUILLE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Madame Danielle MILON qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mars 2024

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 28 mars 2024**